Mme TALL
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°2022-0733/PT-RM DU 25 NOV 2022

INSTITUANT UN SYSTEME SECURISE DE FACTURE NORMALISEE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
Vu l'Acte uniforme révisé relatif au droit commercial général ;
Vu l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière ;
Vu l'Acte uniforme révisé relatif du droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;
Vu la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code général des Impôts ;
Vu la Loi n°06-068 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Livre de procédures fiscales ;
Vu la Loi n°2015-036 du 16 juillet 2015 portant Protection du Consommateur ;
Vu la Loi n°2018-033 du 12 juin 2018 relative aux Pratiques Commerciales frauduleuses ;
Vu le Décret n°2016-0482/P-RM du 7 juillet 2016 fixant les modalités d'application de la Loi n°2015-036 du juillet portant Protection du Consommateur ;
Vu le Décret n°2018-0491/P-RM du 12 juin 2018 portant organisation du Commerce de distribution ;
Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 7 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret institue un système sécurisé de facture normalisée.

Article 2 : La facture normalisée est un document comptable et commercial obligatoire dans toute transaction économique et commerciale.

Elle comporte un ensemble de mentions obligatoires et sécurisées par l'apposition d'un hologramme.

La facture normalisée sécurisée est le seul document qui fait foi dans les opérations de contrôle de l'Administration fiscale.

CHAPITRE II : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 3 : Sont soumises à la délivrance de la facture normalisée, les personnes physiques et morales relevant du régime du bénéfice réel ou du régime de l'Impôt synthétique, qu'elles soient assujetties ou non à la Taxe sur la Valeur ajoutée (TVA).

Article 4 : Sont dispensés, sauf demande expresse du client, de la délivrance de la facture normalisée :

- les entreprises de vente à rayons multiples, pour les ventes au détail donnant lieu à la délivrance de reçus ou tickets de caisse, sous réserve de l'homologation de la caisse enregistreuse par la Direction générale des Impôts ou par l'Agence malienne de Métrologie ;
- les pharmacies, pour les ventes au détail effectuées à leurs comptoirs, sous réserve de l'homologation de la caisse enregistreuse par la Direction générale des Impôts ou par l'Agence malienne de Métrologie ;
- les compagnies aériennes et les agences de voyage, pour les ventes de billets d'avion ;
- les stations-services, pour les ventes de carburant à la pompe, sous réserve de l'homologation de la pompe par la Direction générale des Impôts ou par l'Agence malienne de Métrologie ;
- les banques et les établissements financiers, pour les activités au titre desquelles ils sont agréés ;
- les compagnies d'assurance, pour les opérations de facturation des primes d'assurance à leurs clients ;
- les entreprises n'ayant pas d'installation professionnelle permanente au Mali ;
- les entreprises de téléphonie titulaires d'une licence d'exploitation, pour les activités couvertes par leur licence d'exploitation ;
- la Poste du Mali ;
- la société Pari mutuel urbain du Mali ;
- les concessionnaires de service public d'eau et d'électricité, uniquement pour les activités couvertes par la concession ;
- l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics n'ayant pas d'activité à caractère industriel et commercial ;
- les entreprises de transports urbains et interurbains, pour les opérations de transport de personnes donnant lieu à la délivrance d'un ticket ;
- les entreprises chargées du contrôle technique des véhicules.

CHAPITRE III : DES TYPES ET DES CARACTERISTIQUES DE LA FACTURE NORMALISEE

SECTION 1 : DES TYPES DE FACTURE NORMALISEE

Article 5 : La facture normalisée se présente sous trois formes, à savoir : la facture normalisée personnalisée, le bordereau de réception personnalisé et la facture pré-imprimée.

Article 6 : La facture normalisée personnalisée est à l'usage exclusif des personnes relevant du régime du bénéfice réel.

Article 7 : Le bordereau de réception personnalisé est à l'usage des personnes relevant du régime du bénéfice réel et du régime de l'impôt synthétique pour justifier les achats bord champ auprès d'agriculteurs et autres fournisseurs qui ne peuvent délivrer de facture appropriée.

Article 8 : La facture pré-imprimée est à l'usage exclusif des personnes relevant du régime de l'impôt synthétique.

Les contribuables relevant du régime de l'impôt synthétique sont, sauf demande expresse du client, exemptés de la délivrance d'une facture normalisée.

SECTION 2 : DES CARACTERISTIQUES DE LA FACTURE NORMALISEE

Article 9 : La facture normalisée est établie en double feuillet auto carboné, suivant le format A4 ou A5 au choix du contribuable, sécurisée par l'apposition d'un hologramme par le concessionnaire.

Article 10 : La facture normalisée comporte les mentions suivantes :

- le Numéro de facture en série ininterrompue ;
- la date d'établissement de la facture ou du bordereau de réception ;
- la nature, l'objet et la date de la transaction ;
- le prix unitaire hors Taxe sur la Valeur ajoutée de la transaction ;
- la quantité des biens vendus ou des services rendus ;
- le prix net des biens ou des services ;
- le taux et le montant de la Taxe sur la Valeur ajoutée due ;
- le montant total toutes taxes comprises dû par le client ;
- le mode de paiement ;
- les modalités de paiement ;
- le nom ou la raison sociale et le Numéro d'Identification fiscal de l'imprimeur ;
- l'année et le mois d'édition de la facture par l'imprimeur ;
- le Code QR.

Toutefois, la facture normalisée délivrée, à la demande expresse du client, par les personnes relevant de l'impôt synthétique ne comporte pas les mentions suivantes : le taux et le montant de la Taxe sur la Valeur ajoutée due et le montant total toutes taxes comprises dû par le client.

Article 11 : En plus des mentions obligatoires énumérées à l'article 10 du présent décret, la facture normalisée personnalisée et la facture pré-imprimée comportent également les mentions suivantes :

A- Pour le vendeur ou le prestataire qui délivre la facture :

- les nom et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique ;
- la forme juridique et la raison sociale, s'il s'agit d'une personne morale ;
- le Numéro d'Immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit mobilier ;
- les références des Comptes bancaires ;
- le Numéro d'Identification fiscal (NIF) ;
- le Numéro d'Identification national (NINA) ;
- le ou les Numéro (s) de téléphone ;
- le régime d'imposition ;
- l'adresse géographique et postale ;
- le service d'Impôt de rattachement ;
- le montant du capital social.

B- Pour les clients professionnels :

- les nom et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique ;
- la forme juridique et la raison sociale, s'il s'agit d'une personne morale ;
- l'adresse géographique et postale ;
- le Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit mobilier (RCCM) ;
- le Numéro d'Identification fiscal (NIF) ;
- le Numéro d'Identification national (NINA) ;
- le ou les Numéro (s) de téléphone.

C- Pour autres clients :

- les nom et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique ;
- la forme juridique et la raison sociale, s'il s'agit d'une personne morale ;
- l'adresse géographique et postale.

Article 12 : En plus des mentions obligatoires énumérées à l'article 10 du présent décret, le bordereau de réception personnalisé comporte également les mentions suivantes :

- **Pour le vendeur** :

- les nom et prénoms ou dénomination ;
- le Numéro de la pièce d'identité ;
- le ou les Numéro (s) de téléphone ;
- l'adresse géographique.

- **Pour l'acheteur :**

- les nom et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique ;
- la forme juridique et la raison sociale, s'il s'agit d'une personne morale ;
- l'adresse géographique et postale ;
- le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit mobilier (RCCM) ;
- le Numéro d'identification fiscal (NIF) ;
- le Numéro d'identification national (NINA) ;
- le ou les Numéro (s) de téléphone.

CHAPITRE IV : DE LA SECURISATION DE LA FACTURE NORMALISEE

Article 13 : Les factures originales définitives, les factures d'avoir émises et les facturations internes ayant une incidence sur les charges ou sur les produits de l'entreprise doivent être sécurisées par un hologramme ou un sticker.

Toutefois, les copies et les duplicatas de factures originales ne comportent que les références de l'hologramme ou du sticker.

Article 14 : Lorsqu'une transaction commerciale est annulée et la facture normalisée non encore remise au client, tous les volets de cette facture doivent être conservés par l'entreprise avec la mention « annulée ».

En cas de remise de facture au client, après l'annulation de la vente, l'entreprise doit émettre une facture d'avoir sécurisée par un hologramme comportant les références obligatoires de la facture initiale.

CHAPITRE V : DE L'AUTHENTICITE DE L'HOLOGRAMME

Article 15 : L'authenticité de l'hologramme peut être vérifiée par les moyens suivants :

- le contrôle visuel ;
- le contrôle par lampe Ultra-violet ;
- le site web de la Direction générale des Impôts, à partir d'une fenêtre ouverte à cet effet ;
- le code QR ;
- le lecteur Code-barres, par une simple capture de l'image de l'hologramme.

L'hologramme contient une information tridimensionnelle. Il consiste à bâtir des interférences entre la même lumière cohérente qui s'est réfléchie sur un objet et celle de la source.

CHAPITRE VI : DES PROCEDURES D'ACQUISITION DE LA FACTURE NORMALISEE

Article 16 : L'acquisition de la facture normalisée est soumise à l'une des procédures suivantes, en fonction du régime d'imposition de l'opérateur :

- la procédure allégée ;
- la procédure de droit commun.

SECTION 1 : DE LA PROCEDURE ALLEGEE

Article 17 : La procédure allégée est accordée aux opérateurs relevant du régime de l'Impôt synthétique.

Ces opérateurs s'approvisionnent en carnets de factures pré-imprimées auprès du concessionnaire ou de la Direction générale des Impôts.

Article 18 : La facture pré-imprimée, éditée en carnet de cinquante (50) doubles feuillets et vendue avec l'hologramme apposé sur chacune d'elles, doit être personnalisée par les acquéreurs au moyen d'un tampon de forme rectangulaire, dont les dimensions ne doivent pas dépasser huit (08) centimètres sur quatre (04).

Ce tampon doit au moins comporter les nom et prénoms, l'adresse, le Numéro d'Identification fiscal du contribuable, le Numéro d'Identification national du contribuable et le Centre des Impôts de rattachement.

SECTION 2 : DE LA PROCEDURE DE DROIT COMMUN

Article 19 : La procédure de droit commun s'applique aux entreprises relevant du régime du bénéfice réel.

Il est prévu deux modalités de mise en œuvre :

- les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur à un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) de Francs CFA, s'adressent à des imprimeurs agréés pour l'édition de leurs factures personnalisées. Lesdites factures sont ensuite sécurisées par le concessionnaire par l'apposition d'un hologramme marqué à chaud ;
- les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur ou égal à un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) de Francs CFA, peuvent éditer par leurs propres moyens leurs factures personnalisées sur autorisation de la Direction générale des Impôts. Dans ce cas, chaque facture sera sécurisée par l'apposition à froid d'un sticker acquis auprès du concessionnaire.

Article 20 : La Direction générale des Impôts supervise toutes les démarches de fabrication et de sécurisation des commandes de factures.

CHAPITRE VII : DES OBLIGATIONS DES PERSONNES ASSUJETTIES A LA FACTURE NORMALISEE ET DES IMPRIMEURS

SECTION 1 : DES OBLIGATIONS DES PERSONNES ASSUJETTIES

Article 21 : Les personnes assujetties sont tenues de fournir à la Direction générale des Impôts, au plus tard le 15 du mois suivant l'échéance de chaque trimestre de l'année civile, l'état des factures reçues de leur imprimeur au cours du trimestre écoulé.

Cet état comprend :

- le nom ou la raison sociale de l'imprimeur ;
- la date de mise à disposition des factures par l'imprimeur ;

- le Numéro d'Identification fiscal de l'imprimeur ;
- le nombre de carnets reçus ;
- les Numéros des factures dans une série ininterrompue.

SECTION 2 : DES OBLIGATIONS DES IMPRIMEURS

Article 22 : Les imprimeurs de factures normalisées sont également tenus de fournir à la Direction générale des Impôts, au plus tard le 15 du mois suivant de chaque trimestre de l'année civile, l'état des factures vendues aux entreprises au cours du trimestre écoulé.

Cet état comprend :

- le nom ou la raison sociale de l'entreprise ;
- la date de mise à disposition des factures de l'entreprise ;
- le Numéro d'Identification fiscal de l'entreprise ;
- le nombre de carnets de factures émis au profit de l'entreprise ;
- les Numéros des factures par carnet dans une série ininterrompue.

CHAPITRE VIII : DE LA FRAUDE A LA DELIVRANCE DE FACTURES

Article 23 : Tout achat à titre commercial pour lequel l'acquéreur ne peut pas présenter une facture normalisée est réputé avoir été effectué en fraude des taxes sur le chiffre d'affaires, quel que soit le statut du vendeur au regard desdites taxes.

Dans ce cas, l'acheteur est, soit personnellement soit solidairement avec le vendeur, tenu de payer lesdites taxes sur le montant de l'achat, ainsi que les pénalités y afférentes.

Les dispositions de l'alinéa 1er sont également applicables au redevable des taxes sur le chiffre d'affaires qui acquiert des marchandises par l'intermédiaire d'une personne effectuant des achats groupés aux fins de distribution.

Les taxes acquittées relatives à des opérations réputées réalisées en fraude de taxes sur le chiffre d'affaires ne sont admises en déduction d'aucun Impôt.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24 : Une convention de concession signée entre le ministère de l'Economie et des Finances et le concessionnaire fixe les conditions et modalités relatives à la gestion des régimes d'édition et de sécurisation des factures normalisées.

Article 25 : Une décision du ministre chargé des Finances fixe le prix de la facture normalisée.

Article 26 : Il est créé, par décision, auprès du ministre chargé des Finances, un Comité chargé du contrôle de la sécurisation de la facture normalisée.

Une décision du ministre chargé des Finances détermine la composition et le fonctionnement dudit Comité.

Article 27 : Un arrêté interministériel du ministre chargé des Finances et du ministre chargé du Commerce fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 28 : Le présent décret abroge toutes dispositions contraires, notamment celles du Décret n°2020-0409/PT-RM du 31 décembre 2020 fixant les modalités d'institution d'un système sécurisé de facture normalisée.

Article 29 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 NOV 2022

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,

Colonel Assimi GOITA

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,

Colonel Abdoulaye MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Alousséni SANOU

Le ministre de l'Industrie et du Commerce,

Mahmoud OULD MOHAMED